

**RECOURS COLLECTIF**  
**AVIS AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**VOUS ÊTES RÉSIDANT AU CANADA, AVEZ UNE DÉFICIENCE ET ÊTES DÉPENDANT D'UN FAUTEUIL ROULANT?**  
**VOUS ÊTES PEUT-ÊTRE MEMBRE DE CE RECOURS COLLECTIF**

Cet avis concerne un recours collectif entrepris par Gaétane Cummings contre VIA Rail Canada inc. (« VIA »). Gaétane Cummings, bien qu'elle reconnaisse les contraintes inhérentes au transport ferroviaire dues à certaines limitations physiques et techniques d'un train de passagers, estime que certaines des voitures de nuit de VIA ne sont pas accessibles. VIA conteste cette prétention.

**Pourquoi cet avis a-t-il été publié?**

Une entente est intervenue entre Gaétane Cummings (la « Requérante ») et VIA (« Règlement ») afin de mettre fin à la poursuite contre VIA et la Cour Supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé la publication du présent avis en date du 20 juin 2013.

**Ce recours collectif peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire cet avis attentivement.**

**Qui est membre?**

Vous êtes membre du groupe visé par le recours collectif si :

- Vous êtes une personne résidant au Canada qui a une déficience et dépend de façon permanente d'un fauteuil roulant pour se déplacer et si vous avez personnellement acheté un billet de train de VIA pour un voyage effectué entre le 31 août 2007 et le 31 août 2010 entre Toronto et Vancouver avec au moins une nuit à bord dans une voiture de nuit (groupe A); ou
- Vous êtes une personne résidant au Canada qui a une déficience et dépend de façon permanente d'un fauteuil roulant pour se déplacer, mais n'êtes pas membre du groupe A et, vous voulez voyager à bord d'un train de VIA pour un voyage entre Toronto et Vancouver avec au moins une nuit à bord dans une voiture de nuit rénovée dans l'année suivant la mise en service par VIA, en 2014, de ces voitures de nuit rénovées (groupe B).

**Que prévoit le Règlement avec VIA?**

VIA, sans admission de responsabilité, a accepté d'indemniser les membres de la façon suivante :

- Les membres du groupe A recevront un crédit de 50 % du prix d'achat du billet qu'ils ont payé, incluant les taxes, pour le voyage effectué entre le 31 août 2007 et le 31 août 2010 entre Toronto et Vancouver avec au moins une nuit à bord dans une voiture de nuit. Ils pourront utiliser ce crédit pour l'achat d'un ou des billets de train dans l'ensemble du réseau de VIA pour un ou des voyages qu'ils pourront effectuer dans l'année qui suivra le jugement d'approbation finale du Règlement par le Tribunal, sujet à la disponibilité d'une place conformément aux termes de la politique de VIA intitulée « Besoins spéciaux », laquelle se retrouve sur le site Internet de VIA à <http://www.viarail.ca/fr/infos-voyages/besoins-speciaux>.
- Les Membres du groupe B recevront un rabais de 50 % sur le prix d'achat le plus bas affiché d'un billet de train de VIA entre Toronto et Vancouver, avec au moins une nuit à bord dans une voiture de nuit rénovée, pour un voyage effectué dans l'année qui suivra la mise en service de ces voitures de nuit rénovées prévue dans l'année 2014, et sujet à la disponibilité d'une place conformément aux termes de la

politique de VIA intitulée « Besoins spéciaux », laquelle se retrouve sur le site Internet de VIA à <http://www.viarail.ca/fr/infos-voyages/besoins-speciaux>.

- La Requérante, qui est membre du groupe A, recevra une indemnité équivalente au remboursement de la somme de 1 666,67 \$, incluant taxes, payée pour un billet de train, ainsi que la somme de 30 000 \$, en capital, intérêts et frais, pour des dommages qui lui sont propres et uniques et qui résultent de faits particuliers détaillés dans le Règlement.

Ces indemnités sont offertes selon les modalités prévues au Règlement et en échange d'une quittance complète des membres du recours collectif des réclamations formulées contre VIA.

Le Règlement prévoit aussi que les honoraires des procureurs de la Requérante seront déterminés et approuvés par le Tribunal au moment de l'approbation finale du Règlement, et qu'ils seront assumés par VIA.

**Quels choix s'offrent à vous?**

Si **vous voulez participer au Règlement** et que vous êtes un membre du groupe A ou du groupe B, vous n'avez rien à faire pour le moment. Vous devrez cependant, dans les 120 jours qui suivront le jugement d'approbation finale du Règlement, remplir et envoyer à VIA un Formulaire de réclamation disponible à l'adresse [www.viarail.ca/fr/recourscollectif](http://www.viarail.ca/fr/recourscollectif). **Si vous n'envoyez pas votre Formulaire de réclamation dans ce délai, vous ne pourrez pas recevoir l'indemnité prévue au Règlement. Il est important de consulter le site Internet de VIA pour connaître la date du jugement d'approbation finale du Règlement** puisqu'il n'y aura pas de publication d'un nouvel avis dans les journaux à cet effet.

Si vous êtes un membre du groupe A ou du groupe B visé par le Règlement et que **vous ne voulez pas participer au Règlement**, vous devez vous exclure, par écrit, dès maintenant si vous le voulez, **mais au plus tard dans les 30 jours de la publication du présent avis**. Vous n'aurez aucune autre possibilité de vous exclure du recours collectif dans le cadre de cette affaire.

**Si vous souhaitez participer au recours collectif mais désirez commenter ou vous opposer au Règlement**, vous devez le faire en transmettant à VIA un Formulaire d'objection disponible à l'adresse [www.viarail.ca/fr/recourscollectif](http://www.viarail.ca/fr/recourscollectif) d'ici le 7 octobre 2013 et pourrez vous présenter à l'audience qui aura lieu le 16 octobre 2013 au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec.

**Pour en savoir plus**

Le présent avis n'est qu'un résumé. **Consultez le texte du Règlement avec VIA et l'avis détaillé aux membres du groupe A et du groupe B sur le site Internet de VIA au [www.viarail.ca/fr/recourscollectif](http://www.viarail.ca/fr/recourscollectif)**. Tous les membres du groupe devraient périodiquement consulter le site [www.viarail.ca/fr/recourscollectif](http://www.viarail.ca/fr/recourscollectif) afin d'obtenir des mises à jour au sujet du recours collectif. En cas de divergence entre cet avis et le Règlement, le Règlement prévaut.

